48e Année n° 12ter NUMERO SPECIAL 18 Avril 2003

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages ..... 200 F • 16 à 28 pages ..... 600 F • 32 à 44 pages ..... 1000 F • 48 à 60 pages ..... 1500 F • Plus de 60 pages ..... 2 000 F	• TOGO ..... 20 000 F • AFRIQUE ..... 28 000 F • HORS AFRIQUE ..... 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) ..... 10 000 F • Avis d'immatriculation ..... 10 000 F • Certification du JO ..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION

2003

18 avril - Décision n° E 001/03 portant désignation du Collège des Médecins 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION

DECISION N° E 001/03 du 18 avril 2003 portant désignation du Collège des Médecins

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution en son article 62 ;

Vu le Code électoral en son article 170 ;

Vu la Loi organique n°97-01/PR du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;

Vu le Décret N ° 2003-152/PR portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République;

DECIDE

Article premier - Sont désignés membres du collège de trois (03) médecins à l'effet de constater l'état général de bien-être physique et mental des candidats à l'élection présidentielle du 1er juin 2003 et d'en dresser certificat médical :

1. Monsieur SOUSSOU Batoma Innocent, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de

Lomé, Médecin chef du Service Cardiologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;

2. Monsieur AMEDEGNATO Dégnon, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, chef du Service de Médecine interne au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;

3. Monsieur MIJIYAWA Mustapha, Professeur à la faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, chef du Service de Rhumatologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin

Art. 2 - Les membres du collège prêteront serment devant la Cour constitutionnelle.

Art. 3 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise, affichée au siège de la Cour et communiquée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et aux intéressés.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

18 Avril 2003

Le Greffier

Me DJOBO Mousbaou

Imp. EDITOGO
Dépôt légal n° 12ter